

Cette extrême pénurie d'affaires explique pourquoi les audiences qui, aux termes de l'Édit de 1563 devaient se tenir deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, étaient devenues au milieu du XVIII^e siècle, irrégulières et pour ainsi dire facultatives. On lit dans les *Almanachs Lyonnais* de cette époque : « Il n'y a point de séances réglées; les « juges sont avertis de s'y rendre lorsqu'il se présente des « causes ou affaires à juger. » Plus tard, il paraît que le rôle fut un peu plus chargé. Une ordonnance royale du 11 mai 1775 a fixé à deux par mois, la tenue des audiences de la juridiction de la Douane (36).

Telle était dans ses principaux organes cette vieille institution, disparue depuis un siècle, de la Douane de Lyon. Quelques-uns trouveront peut-être qu'il ne valait pas la peine de la tirer de l'oubli et nos modernes économistes pourront sourire au récit d'une organisation qui méconnaissait à ce point les principes les plus essentiels de la science qu'ils ont créée. Il y a dans le passé beaucoup de choses comme celle-là, qui ne trouvent pas grâce devant eux, et que pour ne pas avoir à les condamner, ils préfèrent ignorer.

La vérité est que ces vieilles institutions aujourd'hui tant dédaignées étaient peut-être mieux d'accord que nous ne pouvons en juger, avec un état social qui a entièrement disparu; que les barrières les plus infranchissables qui séparaient les peuples de la vieille Europe n'étaient pas des droits de Douane mal combinés; que les vrais obstacles qui gênaient l'expansion du commerce dans l'ancienne France étaient plutôt la difficulté et la lenteur des communications, la simplicité des mœurs, la rareté des capitaux.

(36) *Almanach* 1777.